

3.094 Gestion des grands herbivores terrestres en Afrique australe

RAPPELANT que la conservation de la diversité biologique est au centre de la mission de l'UICN (*Déclaration de principe de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages*, Annexe à la Résolution 2.29 adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session à Amman, en 2000) ;

SACHANT que, lorsque la dispersion naturelle des grands herbivores terrestres est limitée et que leurs populations constituent une menace pour la biodiversité d'une région, il peut s'avérer nécessaire que les organismes responsables de la gestion des écosystèmes régulent ces populations ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la régulation des populations de grands herbivores terrestres est une question éventuellement délicate et un motif de préoccupation pour bon nombre de personnes ;

CONSCIENT de la nécessité de prendre des précautions pour atténuer le plus possible le stress et les souffrances infligées aux animaux lors de la régulation des populations ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. RECOMMANDE aux organismes d'Afrique australe responsables de la gestion des écosystèmes, et plus particulièrement des aires protégées gérées à des fins de conservation de la biodiversité, d'adopter les mesures suivantes :
 - a) étudier des solutions écologiques qui favorisent la connectivité et la dispersion naturelle des espèces entre et à l'intérieur de leurs aires de parcours et qui font des fonctions des écosystèmes une priorité ; et
 - b) déterminer, le cas échéant, dans le cadre d'études et de surveillance si la régulation de la population des grands herbivores terrestres se justifierait.
2. RECOMMANDE, compte tenu de la nature éventuellement délicate de la régulation d'une population animale, que les organismes responsables de la gestion des écosystèmes adoptent les mesures suivantes :
 - a) s'efforcer de sensibiliser le grand public aux impacts négatifs éventuels de certaines populations de grands herbivores terrestres; et
 - b) consulter les parties prenantes et le public, puis organiser des campagnes de sensibilisation portant sur des cas spécifiques où il serait nécessaire de réguler des populations.
3. EXHORTE toutes les parties prenantes, lorsqu'il s'avère nécessaire de réguler la population d'une espèce, à prendre des précautions pour minimiser le stress et les souffrances infligées aux animaux.

La Suède, État membre, s'est abstenue lors du vote de cette motion pour les raisons énoncées dans la déclaration générale du gouvernement de la Suède sur le processus des motions (voir page x).

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.

